

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
18/07/89

Origine :
PAT

MME et MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

MM les Directeurs
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Réf. :

PAT n° 1390/89

Plan de classement :

26100					
-------	--	--	--	--	--

Objet :

APPLICATION DE L'ARTICLE 18 DE LA LOI DU 27 JANVIER 1987 ET DE
L'ARRETE DU 15 DECEMBRE 1987.

Les CRAM et les CGSS doivent organiser une concertation pour la meilleure application des Conventions
d'Objectifs. La présente Circulaire Technique complète celle du 12 avril 1988 (PAT n° 1252/88).

Pièces jointes :

0	3
---	---

Liens :

Com.circ	PAT	1252/88
----------	-----	---------

Date d'effet :

DES RECEPTION

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

M. GUERIN

Téléphone : 42.79.34.27

@

**Direction
de la Gestion du Risque**

18/07/1989 MME et MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

Origine : MM les Directeurs
PAT des Caisses Générales de Sécurité Sociale

N/Réf. : PAT N° 1390/89
SG/MP - Direction de la Gestion du Risque - Division de la
Prévention des Accidents du Travail et des Maladies
Professionnelles.

Objet : Application de l'article 18 de la loi 87-39 du 27/01/87 et de
l'arrêté du 15/02/87.
Complément de la circulaire technique PAT n° 1252/88 du
12/04/88

Ainsi que vous le savez la Commission de Prévention après une concertation sans précédent tout au long des années 1985 et 1986 a défini le 20 novembre 1986 la politique de prévention à mener au cours des prochaines années dont le texte vous a été adressé par une lettre du Président du Conseil d'Administration en date du 19 février 1987.

Nouvelle et importante étape pour l'amélioration de la prévention, marquée d'une logique nouvelle des activités à conduire dans une approche commune engageant non seulement les instances et les services des caisses mais aussi les entreprises, les chefs d'entreprise, les salariés et tous les acteurs de la prévention, la délibération du 20 novembre 1986 a préconisé le développement d'une politique contractuelle encourageant les entreprises à investir dans la prévention en s'appuyant sur les réalités de la vie quotidienne en entreprise : constater les faits, définir et reconnaître les risques, déterminer des objectifs à atteindre en fonction de leurs activités propres et des conditions particulières inhérentes à chacune d'elles avec tout l'appui utile des services de prévention dont les effectifs sont par ailleurs renforcés sur une période de 3 ans.

L'article 18 de la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 portant diverses mesures d'ordre social favorise l'application de cette politique en offrant aux entreprises souscrivant à des conventions d'objectifs fixant un programme d'actions de prévention propres à leurs activités des avances sur les investissements consentis par elles et pouvant leur demeurer acquises si les résultats ou les moyens prévus au contrat de prévention sont obtenus ou utilisés dans le respect de celui-ci.

La circulaire ci-jointe apporte les précisions nécessaires à la bonne mise en oeuvre de l'article 18 de la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 et de l'arrêté du 15 février 1987 pris pour application en complément de la circulaire technique PAT N° 1252/88 du 12 avril 1988.

Je compte sur votre action ainsi que sur celle de vos ingénieurs-Conseils, contrôleurs de sécurité et de tous les membres du personnel intéressé, pour que cette orientation nouvelle se traduise auprès des entreprises et de leurs salariés.

A cet égard mes services sont à votre disposition pour vous apporter aide et assistance.

Le Directeur

Gilles JOHANET

Je vous ai adressé par les circulaires techniques dont la liste est en annexe 1 de la présente circulaire (colonne 4) les premières conventions nationales entrées en vigueur et dont vous poursuivez la mise en oeuvre.

Vous recevrez ultérieurement les conventions nationales nouvelles dès qu'elles seront signées.

Les textes des conventions déjà signées s'appliquent sans changement. Il reste cependant toujours possible de les modifier par avenants signés par les mêmes parties, en particulier pour les mettre à jour.

Je tiens à vous donner ci-après quelques indications complémentaires sur la mise en oeuvre des conventions d'objectifs.

1°) - Date d'application des conventions nationales

Le texte de la convention-type (annexes V et V bis de la circulaire PAT n° 1252/88) indique dans son article 9 la date d'entrée en vigueur et la durée de la convention. Ces dates et durées sont confirmées dans l'annexe 1 de la présente circulaire (colonnes 5 et 6).

C'est donc à partir de ces dates que les entreprises pourront demander à bénéficier des dispositions de la convention concernée.

J'attire votre attention sur la date limite de signature des contrats précisée pour chaque convention dans l'annexe 1 de la présente circulaire (colonne 7) qui peut être différente de la durée de la convention pour les conventions déjà intervenues à ce jour.

2°) - Champ d'application

a) Numéros de référence des activités concernées

La circulaire technique PAT n° 1252/88 du 12 avril 1988 dispose page 5 paragraphe 2211 que les activités concernées par la convention sont définies par référence à la nomenclature des activités principales exercées (APE) utilisée par l'INSEE pour classer les entreprises ainsi que le numéro de risque défini par la Sécurité Sociale pour la tarification du risque AT MP.

Les dispositions des conventions sont applicables aux entreprises de moins de 300 salariés ayant des établissements exerçant leur activité principale parmi celles retenues et dont l'un au moins de leurs établissements est classé par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie ou la Caisse Générale de Sécurité Sociale dans l'un des risques retenus dans la convention.

Je précise que les références citées dans les conventions d'objectifs et contrats de prévention sont celles retenues dans les arrêtés (1) fixant les tarifs des cotisations d'accidents du travail en vigueur pour l'année dans laquelle est signée la convention d'objectifs.

Si une difficulté était soulevée sur ces références, seul le numéro de risque tarification serait pris en considération pour déterminer le droit de l'entreprise à la convention. Il en découle que le cas inverse : code APE conforme et code risque non conforme ne permet pas de bénéficier d'un contrat de prévention. Le code APE, même pour les conventions en vigueur, n'a qu'une valeur indicative.

Une entreprise peut bénéficier d'un contrat de prévention pour ses établissements classés par la caisse sous un numéro de risque conforme à ceux cités dans la convention même si elle présente un code APE différent de ceux cités dans la convention.

Les textes des nouvelles conventions devront expressément contenir un article 1 sous la forme suivante qui se substitue à l'article 1 de la convention type (annexes V et V bis de la circulaire PAT n° 1252/88) :

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions de la présente convention régionale sont applicables aux entreprises de moins de 300 salariés exerçant des activités (TITRE DE LA CONVENTION) et dont l'un au moins des établissements est classé au titre de la tarification des risques d'accidents du travail et des maladies professionnelles dans l'un des risques ci-dessous en application de l'arrêté du 26 décembre 1988 (2) fixant les tarifs des cotisations d'accidents du travail des activités professionnelles relevant du régime général de la Sécurité Sociale :

Numéros de la nomenclature (INSEE)	Nature du Risque	Numéros du risque (Sécurité Sociale)
------------------------------------	------------------	--------------------------------------

(1) (Arrêtés du 29 décembre 1987, JO du 30/12/87 et du 9/01/88 pour 1988, et du 26 décembre 1988, JO de 28/12/88 et du 21/01/89 pour 1989) Ces arrêtés sont reproduits dans le barème édité chaque année par l'UCANSS.

(2) **NOTA** : Il conviendra d'actualiser pour les conventions qui seront signées en 1990 et les années suivantes, les références de l'arrêté fixant les tarifs des cotisations d'Accidents du Travail et des Maladies Professionnelles.

La convention s'applique aux entreprises entrant dans le champ d'application. Son bénéfice n'est pas réservé aux seules entreprises adhérentes à l'organisation professionnelle signataire.

L'entreprise ne pourra bénéficier d'un contrat de prévention que pour son ou ses établissement(s) situé(s) dans la circonscription de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie ou de la Caisse Générale de Sécurité Sociale qui répondent aux numéros de risque visés à l'article 1er de la Convention.

b) Effectif

Pour apprécier si l'effectif de l'entreprise l'autorise à bénéficier d'un contrat de prévention il convient, comme en matière de tarification, d'entendre par "effectif" la moyenne du nombre de salariés présents au dernier jour ouvré de chaque trimestre civil de la dernière année connue. Il vous appartient de juger si, dans des cas exceptionnels, s'il y a lieu de prendre en compte l'effectif du dernier trimestre du mois précédant celui de la signature du contrat de prévention ou d'un éventuel avenant. Les entreprises de faible effectif restent la cible privilégiée de la procédure des conventions d'objectifs.

Il est utile de faire figurer cet effectif dans le contrat de prévention.

Une variation de l'effectif après sa détermination ne saurait s'opposer à la validité d'un contrat de prévention.

Le personnel intérimaire n'est pas pris en compte dans l'effectif de l'entreprise utilisatrice.

c) Obligations sociales

Comme pour l'effectif, la date à laquelle l'entreprise doit être à jour de ses obligations sociales est celle de l'attestation fournie par l'URSSAF pour l'ouverture du dossier.

d) Situations particulières

Si l'entreprise se trouve dans une situation particulière telle que :

- mise en demeure de l'Inspection du Travail,
- injonction, ou demande de réalisation de mesures de prévention de la Caisse,

cette situation ne saurait interdire tout contrat. Certaines actions de prévention envisagées peuvent comporter, à titre accessoire dans un ensemble de mesures, des opérations de mise en conformité qui demandent un effort technologique ou financier d'une portée significative. Dans ce cas, le projet doit être examiné au regard de son intérêt réel quant à la prévention.

Si une entreprise implante un nouvel établissement ou une nouvelle unité de production faisant l'objet d'un projet de réalisation spécifique, le service de prévention se trouve dans ce cas, hors d'état de procéder au diagnostic initial prévu. Si l'entreprise désire bénéficier d'un contrat, elle vous soumettra le projet d'implantation. Vous déterminerez avec elle les mesures de prévention à intégrer dans le projet définitif de réalisation qui pourront faire l'objet du contrat.

Les avances resteront, dans ce cas, acquises à l'entreprise en fonction du respect et du degré de réalisation du projet arrêté d'un commun accord par l'entreprise et la Caisse.

3°) - Actions de Formation

Les conventions et les contrats ne peuvent prévoir le financement :

- de la formation à la sécurité prévue par l'article L 231-3-1 du Code du Travail, à l'exception du 4ème alinéa de cet article qui reste le domaine privilégié de l'action des Caisses, soit par les moyens traditionnels, soit par l'intermédiaire des contrats de prévention.
- de la formation professionnelle continue prévue à l'article L 900-2 du Code du Travail.

4°) - Propriété des équipements

Le but poursuivi par les conventions étant de faire disparaître des risques d'accidents, il vous est possible de prévoir dans un contrat le financement de mesures concernant un bien meuble ou immeuble dont le signataire a la jouissance mais non la propriété.

Dans le cas particulier d'acquisition en leasing, les dépenses prises en compte pour la participation de la Caisse sont limitées à celles engagées par l'entreprise pendant la durée du contrat de prévention.

5°) - Avances

Pour éviter l'allongement des délais de règlement, il vous sera possible en début d'exercice de demander à la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie l'autorisation de payer en anticipation sur votre dotation si celle-ci ne vous a pas encore été notifiée.

Le terme d'avances englobe toutes les dépenses liées au contrat de prévention quelle que soit l'utilisation : achat de matériels ou dépenses de formation en particulier.

Le montant de l'avance sera fixé dans le contrat à la fois en pourcentage du devis et en francs afin de tenir compte d'une modulation quantitative ou une variation de prix. Le prix sera hors taxes.

6°) - Versement à l'entreprise

Chaque versement, du fait qu'il s'agit d'une avance, doit intervenir, soit immédiatement après la signature du contrat de prévention, soit sur présentation de devis, facture pro-forma, commande, etc..., et non après constatation de l'exécution.

Il reste cependant possible, lorsque le contrat couvre une période de plus d'un an, d'ajuster dans le cadre du suivi, les prochains versements en fonction des réalisations effectives. La caisse peut ainsi se réserver de limiter ou de suspendre les versements selon le rythme de mise en place des actions prévues au contrat qu'elles soient aidées ou non.

L'article 6 de la convention type (annexes V et V bis de la PAT n° 1252/88) est à compléter par la phrase suivante :

"Les versements pourront être modulés en fonction des évaluations prévues au point 434".

L'avance sera acquise par l'entreprise après constatation de l'exécution selon les termes du contrat. Les réalisations financées ne peuvent être l'objet de brevet.

La question se pose de savoir si les avances acquises sont imposables. J'interroge la Direction Générale des Impôts à ce propos. Je ne manquerai pas de vous communiquer sa réponse.

7°) - Intérêt appliqué en cas de remboursement

L'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 modifiée le 7 février 1959 interdisant toute clause prévoyant une indexation sur le niveau général des prix, il convient de retenir un taux fixe. Le taux d'intérêt à appliquer sera égal à celui versé sur les comptes de développement industriel (CODEVI) dans les conditions en vigueur lors de la signature du contrat de prévention (depuis sa création le taux du CODEVI est resté fixé à 4,5 %).

Le second alinéa de l'article 7 de la convention type (annexes V et V bis de la circulaire PAT n° 1252/88) et le second alinéa du paragraphe 27 du contrat de prévention type (annexes VI et VI bis de la circulaire PAT n° 1252/88) sont remplacés par les dispositions suivantes :

"Les sommes avancées et devant être remboursées (totalement ou partiellement) selon que les obligations contractées par l'entreprise auront été inexécutées ou exécutées très insuffisamment, ou partiellement, seront productives d'intérêts. Les sommes remboursées par l'entreprise contractante subiront le versement d'intérêts pour la durée correspondant à la mise à disposition des fonds, calculés sur la base du taux d'intérêt servi au titulaire d'un compte pour le développement industriel (CODEVI) à la date de signature du contrat".

8°) - Durée des conventions et des contrats

La durée des conventions (point 245 de la convention type : annexes V et V bis de la circulaire n° 1252/88) est au maximum de trois ans. Elle pourra être prolongée par avenant après avis du Comité Technique concerné pour les Conventions Nationales d'Objectifs et du Comité Technique Régional compétent pour les Conventions Régionales d'Objectifs.

Le contrat de prévention devra intervenir pendant la durée de la convention et ne saurait excéder trois ans sous réserve du cas visé au point 15 de la présente circulaire et au point 263 du contrat type de prévention (annexe VI et VI bis de la circulaire PAT n° 1252/88).

Dans la convention type (annexe V et V bis de la circulaire PAT n° 1252/88), la dernière phrase du point 4 du préambule est remplacée par la phrase suivante :

"Le contrat de prévention devra intervenir avant la fin de la présente convention. La durée du contrat de prévention couvrira une période maximale de trois ans. Il pourra être exceptionnellement prolongé en fin de contrat par avenant pour une durée maximale d'un an afin d'aider l'entreprise à réaliser les objectifs fixés".

Il est recommandé afin de participer au financement d'une étude avant de déterminer si elle sera suivie ou non de réalisation et d'une sensibilisation prévue avant l'établissement du diagnostic de conclure un contrat d'une

durée maximum d'un an qui sera suivi d'un second contrat en fonction des résultats.

9°) - Date d'effet du contrat de prévention

Vous pouvez prendre en compte dans le contrat une mesure déjà en cours d'exécution ou exécutée avant la signature du contrat, en fixant une date d'effet rétroactive au contrat dans la limite du même exercice budgétaire, à condition que la convention d'objectifs de référence soit applicable à la date d'effet du contrat de prévention.

La date d'effet du contrat ne pourra, en tout état de cause, être antérieure à la demande de contrat par l'entreprise.

10°) - Signataires

Désormais les parties signataires seront désignées en tête avant le préambule de la convention et apporteront leur signature à la fin de la convention et parapheront chaque page (autant d'originaux que de signataires).

11°) - Avenants

Un avenant régional à une convention nationale d'objectifs ne peut intervenir que s'il est expressément envisagé dans la convention nationale. Cet avenant ne doit traiter que des points qui y sont spécifiquement décrits. En particulier, un tel avenant ne peut modifier ni la date d'échéance de la convention, ni les activités qui y sont visées.

Il demeure toujours possible d'élaborer des conventions régionales concernant des activités qui exceptionnellement ne seraient pas comprises dans le cadre national général (paragraphe 2522 de la circulaire technique n° 1252/88 page 14).

12°) - Deuxième alinéa du paragraphe 2515

La procédure décrite à cet alinéa est utilisable seulement pour les contrats issus des conventions d'objectifs nationales ou régionales et n'est pas applicable aux aides résultant de l'arrêté du 4 avril 1985. En conséquence le deuxième alinéa du paragraphe 2515, page 13, de la Circulaire Technique PAT n° 1252/88 est abrogé.

13°) - Ristourne

Une entreprise bénéficiant d'une ristourne peut prétendre à la signature d'un contrat. Mais, inversement, il ne peut être envisagé d'attribuer une ristourne pour des réalisations financières, même partiellement, par la caisse au titre d'un contrat de prévention.

14°) - Nombre de contrats

Plusieurs contrats peuvent être signés par une Caisse avec une entreprise quand :

- les différents établissements de l'entreprise (exemple BTP) sont classés sous plusieurs numéros de risque qui rendent plusieurs conventions applicables : un contrat sera dans ce cas rédigé en référence à chaque convention.
- un numéro de risque est couvert par plusieurs conventions : dans ce cas il est plus simple de rédiger un seul contrat à condition de distinguer les montants correspondant à chaque convention, (c'est le cas du Bâtiment des Travaux Publics où des thèmes de prévention font l'objet de convention spécifique). Cependant, pour les activités visées à la fois par une Convention Nationale et une Convention Régionale, (sauf s'il s'agit d'un avenant, évidemment) un seul de ces deux textes doit être choisi pour servir de référence au contrat de prévention.
- les signataires se placent dans le cas prévu ci-dessus au point 8 (il s'agit alors de contrats successifs).

15°) - Contentieux

Si lors du constat final, il apparaît que l'entreprise n'a pas tenu tous ses engagements, il vous reste possible, pour faciliter une solution amiable d'accorder une prolongation exceptionnelle de la durée du contrat de prévention par un avenant.

toute difficulté quant à ce, si elle n'était pas réglée par voie amiable, pourra être portée devant le tribunal compétent en matière de contrat de droit privé du siège de la caisse contractante.

16°) - Rôle des services des Caisses Régionales et des Caisses Générales

La circulaire technique PAT 1252/88 du 12 avril 1988 énonce au paragraphe 252 le rôle des services des Caisses dans la mise en oeuvre des conventions. Il convient d'en respecter les règles et notamment de les faire valoir auprès de vos interlocuteurs.

a) - sur le plan de la procédure

. Conventions Régionales

L'article 2 de l'arrêté du 15 décembre 1987 prévoit que "les conventions régionales d'objectifs sont conclues par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie après avis du Comité Technique Régional compétent" (voir le paragraphe 2522 de la circulaire technique PAT 1252/88 du 12 avril 1988).

La décision du Comité Technique Régional n'est donc pas prise par délégation du Conseil d'Administration de la Caisse qui n'a pas à se prononcer sur la convention. Par ailleurs, aucun texte ne précise que la décision du Comité Technique Régional doit être prise à l'unanimité.

Le rôle imparti aux services de la Direction Régionale du Travail et de l'Emploi se limite à l'examen du texte qui leur est soumis et à la formulation d'un avis. Le Directeur Régional est invité aux séances du Comité Technique Régional. Il est souhaitable de maintenir une bonne collaboration avec la Direction Régionale du Travail et de l'Emploi afin d'éviter tout litige inutile.

Vous êtes cependant parfaitement fondé à signer une convention et à la mettre en application sans avoir à la soumettre à votre Commission de Prévention ou à votre Conseil d'Administration, même dans le cas où le Directeur Régional du Travail et de l'Emploi a donné un avis défavorable.

Enfin, en l'absence d'organisation professionnelle régionale, il vous reste la possibilité de faire appel à l'instance nationale pour signer une convention régionale qui vous paraît nécessaire. Dans ce cas j'apprécierai que vous m'en informiez.

. Contrat de Prévention

Les contrats de prévention sont de la compétence de la Caisse (paragraphe 2.3.2. de la lettre ministérielle du 16.12.87). Il vous appartient de juger s'il est opportun d'informer le Comité Technique Régional sur le contenu des contrats.

b) - sur le plan de l'information

La CNAMTS et les organisations professionnelles nationales ont informé leurs organisations régionales et locales des conventions intervenues et ont diffusé à leur adhérents des informations.

Mais cette information peut difficilement toucher toutes les entreprises. Il importe donc qu'un travail d'information en profondeur soit également effectué par vos services dont c'est l'une des missions.

La Commission de Prévention a mis l'accent sur la nécessité de la mise en oeuvre d'une politique de communication. Les conventions nationales sont une occasion unique de marquer votre volonté de communiquer avec les branches professionnelles compétentes et d'élargir ce dialogue, en concertation avec elles, aux entreprises elles-mêmes. C'est à ce niveau que le travail d'information est le plus efficace et que la concertation et le dialogue sont fructueux pour la promotion de l'esprit de prévention, tant au sein des organisations professionnelles que des petites et moyennes entreprises.

Il vous appartient dans ces conditions de prendre l'initiative de relations personnalisées avec les organisations professionnelles régionales ou départementales et les autres entités susceptibles d'apporter aides et conseils aux entreprises à leurs salariés en tant que de besoin.

c) - sur le plan de l'intervention et de l'action

De même, il vous appartient de promouvoir des actions concertées avec les représentants régionaux ou locaux des organisations signataires ou intéressées. La concertation avec les représentants des partenaires sociaux au sein de l'entreprise est également souhaitable pour autant qu'elle ne constitue pas un obstacle à l'action engagée.

Sur la base des données, des objectifs et des priorités définis dans la convention nationale vous devrez susciter chez vos interlocuteurs le désir d'adhérer à une promotion de l'intégration de la sécurité dans les esprits. Ceci est le gage et la garantie de dégager une volonté commune au sein des entreprises. Elles s'engageront avec leurs salariés à mener à bien une politique de prévention qui leur soit propre et qui réponde exactement à leurs besoins que vous aurez avec elles constatés, reconnus et définis.

Vos services contribueront à la définition, à la constatation, à la reconnaissance des risques propres à l'entreprise, à la prise en compte des coûts de la réparation, à la détermination des objectifs concrets à atteindre par le contrat de prévention apprécié au niveau de l'activité professionnelle. Les particularités ainsi mises en lumière vous permettront, éventuellement, d'apporter des ajouts aux besoins recensés au niveau national. Ceci s'entend en fonction des activités des risques ou des secteurs de risques non traités dans la convention nationale, ou encore des orientations, objectifs, priorités ou thèmes d'actions non envisagés initialement, que vos comités techniques régionaux auront décidé d'adopter dans le respect du paragraphe 2522 page 14 de la circulaire PAT n° 1252/88.

Ainsi votre rôle aura l'amplification souhaitable et traduira sous un jour nouveau votre image de marque.

La prévention et l'esprit de prévention se gagnent par le dialogue, le conseil, l'assistance, le travail en commun : vous pouvez dès lors affirmer et faire valoir votre rôle de conseiller et susciter autour de vous dans les entreprises contractantes, la volonté de construire pour elles-mêmes, et par elles-mêmes, avec votre concours, une politique de prévention adaptée et répondant à leurs besoins.

Vous vous devez de saisir toutes les occasions d'associer les organisations professionnelles à l'action que vous mènerez à cet égard à l'intention des petites et moyennes entreprises.

Développer à l'intention des petites et moyennes entreprises, dont le risque est bien plus fréquent et beaucoup plus grave que la moyenne nationale, les actions souhaitées par la Commission de prévention, faire émerger parmi celles-ci des contrats de prévention exemplaires, conforter, de ce fait même, les organisations professionnelles dans leur rôle de multiplicateur de votre action commune, sont des objectifs prioritaires de grande portée. Là est la clé de la réussite.

Pour me permettre de suivre les implications budgétaires des contrats de prévention passés avec les entreprises, et particulièrement l'étalement des dépenses sur plusieurs exercices qu'entraîneront les programmes pluriannuels d'investissement, je vous demande de bien vouloir faire figurer le montant des avances consenties au paragraphe 195 du contrat type de prévention en détaillant exactement année par année le montant plafonné prévisionnel.

De même, je vous demande dans le mois suivant chaque fin de trimestre de bien vouloir m'adresser un état suivant le modèle joint en annexe 2 de la présente circulaire, récapitulant par exercice budgétaire le détail des engagements pris.

Cette procédure, doit permettre de gérer les reports et d'informer la Commission de Prévention des Accidents du Travail et des Maladies Professionnelles sur la situation des conventions d'objectifs et sur les engagements financiers souscrits dans des contrats de prévention.

Je vous remercie de votre bonne attention sur ces points et tout spécialement de faire appliquer les instructions qui précèdent par vos services compétents.

J'attacherais du prix à être tenu informé des difficultés que vous pourriez rencontrer dans votre tâche de prévention.

J'ai chargé M. GUERIN, Ingénieur-Conseil à la Division de la Prévention des Accidents du Travail de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés, de coordonner les travaux concernant les conventions d'objectifs.

Le Directeur

Gilles JOHANET

@NV

CONVENTIONS NATIONALES D'OBJECTIFS APPLICABLES AU 25/06/89

1 CTN	2 ACTIVITES CONCERNEES	3 CTN	4 CIRCULAIRE		5 SIGNATURE CONVENTION	6 DUREE	7 LIMITE SIGNATURE CONTRATS	8 NUMEROS DE RISQUES	9 OBSERVATIONS
			date	numéro					
01 METALLURGIE	Fonderies des métaux ferreux et non ferreux	16/6/88	23/9/88	1308/88	13/8/88	3 ans	12/8/90	2001.0 2001.1 2002.0 2002.1	
	Forges, estampage, matriçage	16/6/88	23/9/88	1308/88	13/8/88	3 ans	12/8/90	2101.0 2101.1	
	Découpage, emboutissage, repoussage	16/6/88	12/10/88	1311/88	28/9/88	3 ans	27/9/90	2102.0 2102.1 2102.2 2102.3 2102.4	
	Fabrication et réparation de matériel agricole	16/6/88	12/10/88	1311/88	28/9/88	3 ans	27/9/90	2201.0 2202.0 2202.1	
	Chaudronnerie	16/6/88	23/9/88	1308/88	29/8/88	3 ans	28/8/90	2408.0 2408.1 2408.2 2408.3 2408.4 2408.5	
	Travaux de mécanique	1/12/88	30/3/89	1356/89	30/3/89	3 ans	29/3/91	2108.0 2108.1 2108.2 2108.3	FININ
			25/5/89	1362/89	30/3/89	3 ans	29/3/91	2108.4 2108.5 2108.6 2108.7 2108.9	Annule et remplace: PAT N°1356/89
	Boulonnerie, Visserie	1/12/88	30/3/89	1356/89	30/3/89	3 ans	29/3/91	2105.0 2105.1	SPSVF
	Décolletage	1/12/88	30/3/89	1356/89	30/3/89	3 ans	29/3/91	2104.0	FININ
	Fabrication de machines	1/12/88	30/3/89	1356/89	30/3/89	3 ans	29/3/91	2409.0 249.1 2409.2 2409.3	FININ
			25/5/89	1362/89	30/3/89	3 ans	29/3/91		Annule et remplace: PAT N°1356/89
02 BIP	Traitement et revêtement des métaux	1/12/88	13/6/89	1370/89	1/6/89	3 ans	31/5/90	2103.0	SATS
	Engins lourds de levage	18/5/88	25/11/88	1319/88	25/11/88	3 ou 4 ans	24/11/90	1507.0 2106.1 2108.8 5512.0	FNB
			9/3/89	1350/89	21/2/89	3 ou 4 ans	20/2/91	5531.2 5531.3 5540.2 5560.0,1,2,3,4 5570.0 5571.0,1,4,6,7 5572.0,2,3 5572.4 5573.3 5591.6 8708.0	FNTPT
	Engins de terrassement	18/5/89	13/6/89	1369/89	1/6/89	3 ou 4 ans	30/5/91	1509.6 1509.8 5510.0 5510.1	
			13/6/89	1369/89	1/6/89	3 ou 4 ans	30/5/91	5512.0 5512.2 5513.0	

CONVENTIONS NATIONALES D'OBJECTIFS APPLICABLES AU 23/06/89

1 CTN	2 ACTIVITES CONCERNEES	3 CTN	4 CIRCULAIRE		5 SIGNATURE CONVENTION	6 DUREE	7 LIMITE SIGNATURE CONTRATS	8 NUMEROS DE RISQUES	9 OBSERVATIONS
			date	numéro					
05 PTF	Fabrication de tuiles et briques	7/7/88	12/10/88	1311/88	28/9/88	3 ou 4 ans	27/9/90	1510.0 1510.1 1510.2 1512.0 1512.3	FCVSM SNTNTV
	Fabrication de produits en béton	7/7/88	25/11/88	1319/88	18/11/88	3 ou 4 ans	17/11/90	1508.0	
	Cristallerie et verrerie à la main	7/7/88	20/1/89	1338/89	3/1/89	3 ou 4 ans	2/1/91	1603.0 1603.1 1604.0	
	Chaux et ciments	7/7/88	21/4/89	1358/89	14/3/89	3 ou 4 ans	13/3/91	1506.3 1506.4 1506.5	
	Verrerie mécanique	7/7/88	13/6/89	1368/89	1/6/89	3 ou 4 ans	30/5/91	1601.0,1,2,3,4,5 1602.0,1 1604.0	
06 Textiles	Industries Textiles	29/6/88	3/1/89	1333/89	12/12/88	3 ans	11/12/90	44	UIT
10 Cuirs et Peaux	Mesissérie, Chamoiserie, Parcheminerie	28/10/87	25/10/88	1312/88	28/9/88	5 ans	27/9/90	4511.4	
11 Alimentation	Industrie de la viande	1/12/89	23/6/89	1374/89	9/6/89	3 ans	8/6/92	3501.0 3501.1 5704.0	
12 Transport	Transports	5/12/88	31/3/89	1357/89	8/3/89	3 ou 4 ans	7/3/91	6991.0 6991.1 6911.2 6925.0 6925.1	CSNLVI
	Ordures, Déchets industriels	5/12/88	18/5/89	1358/89	12/5/89	3 ans	11/5/91	8709.0 8709.1 8709.3	Norme NF R 17.112 en révision

TRIMESTRE :

[illegible]

TRIMESTRE :

[illegible]

TOTAL	
-------	--

Légende relative à l'annexe 2

L'annexe 2 se présente sous la forme de deux documents complémentaires :

- l'annexe 2.A récapitulant les données administratives relatives aux contrats,
- l'annexe 2.B est le complément de l'annexe 2.A fournissant les données financières relatives aux contrats.

CTN

- mettre le numéro

CTR

- mettre le numéro

DESIGNATION

- classer par CTN les résumés des intitulés des Conventions.

NOM

- résumer

APE

- Code APE de la ligne du tableau

RISQUE

- Code risque de la ligne du tableau

SALARIES

- visés par le contrat de prévention.

DATE SIGNATURE

- Début de validité du contrat

DATE ECHEANCE

- fin de validité

MONTANT ENGAGE

- avance totale à verser au titre du contrat de prévention

AVANCE VERSEE

- Versement réel effectué depuis la 1er janvier

AVANCE PERDUE

- avance à verser au titre du contrat pour l'année en cours

SOLDE

- Avance restant à verser (y compris les reports en cas de retard de réalisation)

ACQUISITIONS

- Montant des avances définitivement acquises par les entreprises depuis la signature du contrat, en fin du trimestre civil.

REMBOURSEMENTS DEMANDES

- Montant des remboursements demandés par la CRAM au titre de l'inexécution du contrat. Distinguer le capital dont le remboursement est demandé des intérêts dus.

REMBOURSEMENTS RECUS

- Montant des remboursements effectivement reçus par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie depuis la signature du contrat, en fin de trimestre civil. Distinguer le capital remboursé des intérêts perçus.